



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUS VÉHICULES

*Rue du Château d'eau
du 05 au 07/05/26*

Le Maire de la Commune de SMARVES,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
VU le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exécution du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (Journal Officiel du 30/01/1993),
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6.1,
VU le code de la route, notamment l'article L.411-1 et R.411-25,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121 et suivants,
VU l'intérêt général,
VU la demande en date du 29 avril 2026 de la société COLAS FRANCE POITIERS représentée par M. Ludovic SAINCOURT, TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, pour la réalisation de travaux sur domaine public, à savoir **Création d'un regard EU sur le réseau d'Eaux de Vienne pour raccordement de parcelles - Smarves,**

CONSIDERANT que durant ces travaux, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation empruntant les voies et le stationnement sur les espaces publics concernés par ces travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compte-tenu des travaux, le chemin piétonnier de la **Rue du Château d'eau sera fermée à toute circulation**, réglementées par une signalisation routière adaptée pendant les travaux décrits ci-avant et selon leur avancement.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit devant les accès au chemin piétonnier et sur les espaces publics situés au droit du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée du **5 au 7 mai 2026**.

Article 2 : La signalisation réglementaire correspondante à ces modifications de la circulation sera mise en place à la diligence et sous l'entière responsabilité de la société COLAS FRANCE POITIERS, celle-ci sera conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, à savoir : La surveillance des signalisations est de la seule responsabilité de la société COLAS FRANCE POITIERS qui devra veiller en permanence à leur bon fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier à chaque extrémité de la section réglementée, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs réglementaires.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
- COLAS FRANCE POITIERS,
- Le Maire, Philippe SAUZEAU,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Villedieu du Clain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé, ainsi qu'au Centre de Secours Incendie de la Vienne, aux Rapides du Poitou et à la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

Article 6 : L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication,
- publié le 4 mai 2026.

Fait à SMARVES, le 30 avril 2026

Le Maire,



Philippe SAUZEAU

